



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

SE/CL – 2019 – B 266

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
Société ISOROY**

Commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment ses articles R.512-39-1 et R. 181-45 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1957 autorisant les établissements G. LEROY à exploiter une scierie de bois de pays et une fabrique de bois à fromages et de caisses d'emballages et une fabrique d'agglomérés pour la récupération des résidus de bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 1995 autorisant la société ISOROY PANNEAUX DE PARTICULES SA à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de panneaux de particules sur la commune de Saint-Pierre-sur-Dives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 instaurant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles cadastrales référencées ZA n°28, ZA n°46 et ZB n°86 du fait de la présence de pollutions résiduelles en lien avec l'activité de la société ISOROY sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge ;
- VU** le courrier de la société ISOROY informant de la cessation définitive des installations exploitées sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge du 5 juillet 2002 ;

- VU** les rapports établis par la société SITA REMEDIATION pour le compte de la société ISOROY dans le cadre de la cessation d'activité du site relatifs aux diagnostics de pollution des sols (août 2003, mars 2004, février 2005), de l'état des eaux de surface (février 2005), opérations d'excavations de déchets et de terres souillées (avril 2005) et évaluation simplifiée des risques (avril 2004 et avril 2005) ;
- VU** les rapports établis par la société SITA REMEDIATION pour le compte des sociétés CIBEM, SN CIBEM, EVA et LEL IMMO, propriétaires de parcelles anciennement occupées par la société ISOROY (ZA n°28, ZA n°46 et ZB n°86), présentant les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines entre 2004 et 2019, en application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la société ISOROY a exploité entre 1982 et 2003 des installations de fabrication de boîtes à fromage et de panneaux de particules sur la commune de Saint-Pierre-sur-Dives, sous couvert des arrêtés préfectoraux du 17 janvier 1957 et du 27 avril 1995 susvisés ;

CONSIDERANT que les investigations environnementales réalisées entre 2002 et 2005 dans le cadre de la cessation d'activité du site ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines au droit des terrains occupés par la société ISOROY au moment de la cessation des activités ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution mis en œuvre par la société ISOROY dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations ont permis de retirer les sources de pollution concentrée les plus importantes mais que pollutions résiduelles subsistent dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance des eaux souterraines exercée par les propriétaires des parcelles ZA n°28, ZA n°46 et ZB n°86 depuis 2005 mettent en évidence une pollution sortant des limites de l'emprise du site au moment de la cessation d'activité, notamment en solvants chlorés et en bore ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ISOROY sont à l'origine de la pollution en bore identifiée dans les sols et les eaux souterraines au droit du site étudié lors de la cessation des activités ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ISOROY entre 1982 et 1987 sont susceptibles d'être à l'origine de la pollution concentrée en solvants chlorés mise en évidence 2004 au sein des piézomètres Pz3 et Pz6 ;

CONSIDERANT que ces pollutions peuvent être à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la société ISOROY justifie de la compatibilité des pollutions résiduelles en bore et en solvants chlorés avec un usage industriel au droit des terrains sur lesquels elle a exploité, et avec les usages constatés à l'extérieur de ces mêmes terrains ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

La société ISOROY, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 71, boulevard national à La Garenne Colombes (92250) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site de Saint-Pierre-en-Auge tel qu'il a été exploité entre 1982 et 2002 ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2 : Itération de la démarche

La réalisation des études décrites aux articles 3 et suivants repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, de compléter les études et investigations précédemment réalisées ainsi que les études réalisées aux différents stades en application du présent arrêté dans le cas où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux dans le cadre de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des hypothèses retenues pour la réalisation des études prévues par le présent arrêté, devra être soumis au préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Etudes requises

L'exploitant est tenu de réaliser les études suivantes conformément au principe énoncé à l'article 2 ci-dessus et définies dans les articles suivants :

- une étude historique et documentaire mise à jour si nécessaire, conformément à l'article 4 ;
- un schéma conceptuel, conformément à l'article 5 ;
- diagnostics et investigations de terrain si nécessaires conformément à l'article 6 ;
- une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), conformément à l'article 7 ;
- une évaluation quantitative des risques sanitaires, si nécessaire conformément à l'article 8 ;
- un plan de gestion pour les terrains du site, si nécessaire conformément à l'article 9.

Ces études sont menées successivement dans l'ordre cité ci-dessus et conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

ARTICLE 4 : Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des dépôts de déchets, etc..
Lorsque cela est nécessaire, le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les éventuelles « pratiques non-écrites » en vigueur dans l'entreprise, notamment sur les traitements antérieurs des eaux résiduaires et le stockage des solvants ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, notamment de manière à déterminer les positions hydrogéologiques des forages potentiellement sous influence des sources de pollutions, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable, usage industriel ou irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressources futures probables en eau, etc.) ;
- une visite de terrain sur site et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, sources éventuelles de pollution hors site, et éventuellement acquisition de données complémentaires.

ARTICLE 5 : Schéma conceptuel

Un schéma conceptuel du site devra être préparé sur la base des conclusions de l'étude historique et documentaire et les résultats des investigations entreprises ou déjà existantes. Le principal objectif du schéma conceptuel est d'appréhender les relations potentielles entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques et les enjeux à protéger.

ARTICLE 6 : Diagnostics et investigations de terrain

Les éventuelles investigations de terrain nécessaires sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 4 et du schéma conceptuel défini à l'article 5.

Ces investigations portent sur les sols et les eaux souterraines.

En particulier, des prélèvements de sols doivent être réalisés, dans le site, aux emplacements susceptibles d'avoir été contaminés par l'activité du site (notamment au droit des anciennes zones de stockages et manipulation des solvants, produits chimiques, etc..).

Dans ce cadre, l'exploitant doit procéder à l'exploitation et à la synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines exercée par les propriétaires des terrains occupés par l'ancien site industriel.

Si l'étude documentaire décrite à l'article 4, le schéma conceptuel défini à l'article 5 et les investigations sur site prévues au présent article 6 mettent en évidence l'existence d'un impact potentiel hors site, des prélèvements appropriés de sols et d'eaux souterraines doivent être également réalisés, lorsque l'accès est possible, à l'extérieur du site et hors de son influence afin de déterminer le fond géochimique local et les contaminations attribuables au site.

ARTICLE 7 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Si les études précédentes requises par le présent arrêté mettent en évidence l'existence d'un impact environnemental hors site attribuable aux activités du site, une interprétation de l'état des milieux (IEM) devra être réalisée.

La démarche d'IEM permet de s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur des limites du site, est compatible avec les usages actuels constatés de ces mêmes milieux.

Elle vise à différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux à l'extérieur du site, de celles qui sont susceptibles de nécessiter des actions simples ou celles à envisager dans le cadre d'un plan de gestion.

Au regard des usages actuels constatés des milieux hors site concernés, l'interprétation de l'état des milieux doit permettre d'identifier précisément l'ensemble des voies de transfert et des voies d'exposition pertinentes, en s'appuyant sur des mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition concernés.

ARTICLE 8 : Evaluation quantitative des risques sanitaires

Si l'interprétation de l'état des milieux prévue à l'article 7 du présent arrêté démontre une dégradation de l'état des milieux d'exposition par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, que la contamination a bien pour origine les activités exercées sur le site et si aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, une évaluation quantitative des risques sanitaires devra être réalisée.

ARTICLE 9 : Plan de gestion

Dans le cas où il existe des dépassements des valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou, à défaut, si l'évaluation quantitative des risques sanitaires susmentionnée mettent en évidence un risque lors des usages des milieux d'exposition, et si des actions simples de gestion ne sont pas faisables ou pas suffisantes, un plan de gestion pour établir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages doit être élaboré.

Par ailleurs, si les investigations menées dans l'emprise du site mettent en évidence l'existence d'une source de contamination, la démarche de plan de gestion devra également être mise en œuvre.

A partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion, en réalisant notamment un bilan coût/avantage, qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, traiter les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer les risques sanitaires afin d'assurer leur compatibilité avec l'usage du site.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

L'ensemble des hypothèses du plan de gestion et le choix des investigations de terrains (analyses sols et eaux) seront soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10: Délais et frais

L'exploitant adressera les études requises en application des articles 4 et 5 du présent arrêté mais également de l'article 6, le cas échéant, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté. Les études requises en application des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, si elles s'avèrent nécessaires, devront être adressées sous six mois après notification du présent arrêté. Ces délais pourront être prorogés par le Préfet s'il estime nécessaire une période d'examen complémentaire pour les études conduites en vertu du présent arrêté. Dans l'hypothèse où l'exploitant ne peut obtenir accès aux propriétés voisines du site ou rencontre des difficultés imprévisibles rendant la réalisation des études dans le temps spécifié impossible, une prolongation des délais de réalisation des études prescrites par le présent arrêté pourra être sollicitée par l'exploitant.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Faute, pour la société ISOROY de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Maire de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ISOROY domiciliée au 71, boulevard national à La Garenne Colombes (92250).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ainsi que le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 6 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Stéphane GUYON

copie transmise :

- au Maire de SAINT-PIERRE-EN-AUGE,
- au sous-préfet de Lisieux,
- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du calvados - DREAL